

N° 5808²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant autorisation de dépenses d'investissement
dans des capacités et moyens militaires**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPÉENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(13.12.2007)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président, M. Marcel GLESENER, Rapporteur, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP et Laurent MOSAR, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé le 23 novembre 2007. L'avis du Conseil d'Etat date du 4 décembre 2007. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné M. Marcel Glesener comme rapporteur lors de la réunion du 28 novembre 2007. Le projet de loi a été présenté lors de la réunion du 7 décembre 2007. L'avis du Conseil d'Etat a été examiné lors de la même réunion.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a analysé et adopté le présent rapport lors de la réunion du 13 décembre 2007.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

L'armée luxembourgeoise, comme les autres armées européennes et celles de l'Alliance, est de plus en plus appelée à évoluer dans un contexte international. Le présent projet est le pendant, d'un point de vue de l'équipement, du projet de loi 5785 qui porte réorganisation de l'armée.

L'armée luxembourgeoise, pour pouvoir remplir correctement ses missions, doit avoir à sa disposition le matériel et les équipements nécessaires non seulement pour pouvoir mettre en œuvre correctement les missions qui lui sont confiées, mais aussi dans un souci de protection des militaires luxembourgeois appelés à évoluer en mission.

C'est dans ce contexte que le projet porte autorisation du Gouvernement à procéder à l'acquisition de véhicules militaires, d'armes, de systèmes d'armes et de munitions, de moyens de communication et de traitement de l'information dans les domaines des technologies de l'information et des communications, d'équipements, de moyens techniques et outillages au profit d'un certain nombre d'unités ou de capacités spécialisées de l'armée, d'équipements de protection spécialisés et de moyens techniques d'entraînement et de simulation. Le même projet autorise le Gouvernement à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

*

LE BUDGET DE LA DEFENSE

Le budget de la Défense se compose du budget ordinaire („frais de fonctionnement“) de la Direction de la Défense (section 01.05) et de l'Armée (section 01.06) ainsi que du budget extraordinaire („frais d'investissement“) pour la même Direction (section 31.5) et l'armée (section 31.6).

Pour le projet de budget de l'année 2008 (Doc. parl. No 5800, volume I) ces chiffres sont les suivants:

I. Budget ordinaire (pp. 60-67 du Doc. parl. No 5800)

➤ Section 01.05 (Direction de la Défense): 18.422.229 €

Il convient de relever deux modifications importantes dans le projet de budget 2008 par rapport au budget 2007.

Il s'agit notamment de l'article 01.5.35.035 „Contributions du Luxembourg aux missions de prévention et de gestion de crise“, doté de 10.000.000 € et dont la dotation a été augmentée significativement par rapport à l'année 2007 et de l'article 01.5.35.041 „Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication“, doté de 6.000.000 €, nouvellement créé.

➤ Section 01.06 (Défense nationale): 64.297.015 €

Ce montant recouvre le fonctionnement de l'armée.

Total du budget ordinaire (Direction de la Défense et Défense nationale) : 82.719.244 €.

II. Budget extraordinaire (pp. 467-469 du Doc. parl. No 5800)

➤ Section 31.5 (Direction de la Défense): 36.795.000 € (dont 34.650.000 € pour l'alimentation du Fonds d'équipement militaire)

➤ Section 31.6 (Défense nationale): 2.720.761 €

Total du budget extraordinaire (Direction de la Défense et Défense nationale): 39.515.761 €.

III. Fonds d'équipement militaire

Le Fonds d'équipement militaire est donc alimenté par le budget extraordinaire de la Direction de la Défense. Cette dotation de 34.650.000 € est reprise dans la Section 31.5 à l'article 31.5.93.000 dans le projet de budget 2008 (voir page 468 du Doc. parl. No 5800).

A cette dotation annuelle s'ajoute un avoir reporté à la fin de l'exercice 2007 ce qui donne un avoir disponible pour 2008 de 88.780.211 € + 34.650.000 € = 123.430.211 €.

Pour l'année 2008, la réserve spéciale prévue pour paiements ultérieurs de l'avion A400M s'élèvera à 13.429.992.

IV. Total des dépenses

Le total des dépenses de défense (budget ordinaire et budget extraordinaire) dans le projet de budget 2008 s'élève à 122.235.005 €.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat dans son avis du 4 décembre 2007 propose de faire abstraction du préambule et de la formule de promulgation. Dans un souci de bonne légistique, la Commission entend y donner suite.

Les différentes catégories de dépenses autorisées se trouvent détaillées à l'article 1. L'article 2 du projet détaille les dépenses et investissements nécessitant une loi spéciale en exécution de l'article 99 de la Constitution. Il s'agit de l'acquisition de véhicules de reconnaissance, de l'acquisition de véhicules tactiques et de l'acquisition de véhicules logistiques.

L'ensemble des moyens repris aux articles 1 et 2 permettra à l'armée d'évoluer dans de bonnes conditions en mission à l'avenir tout en garantissant un niveau de protection adéquat aux militaires eux-mêmes.

L'article 1 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 2 trouve également l'accord de principe du Conseil d'Etat qui donne à considérer qu'il aurait préféré voir figurer dans la loi même un plafond plus élevé, englobant tous les éléments du coût de l'investissement envisagé. Il vise par là les taxes et autres droits et charges similaires. A ce sujet, le Ministre de la Défense a expliqué lors de la réunion de la Commission en date du 7 décembre 2007 qu'il préfère s'en tenir à la formule actuelle étant donné que les montants des différents taxes et droits et charges assimilés ne sont pas établis dans le dernier détail à l'heure actuelle. Le Ministre a expliqué en particulier qu'il avait donné instruction à ses services d'examiner une nouvelle fois dans quelle mesure les différentes acquisitions sont ou ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. La Commission faisant siennes les observations de M. le Ministre, il n'y a pas lieu à modification de l'article 2.

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article. La Commission entend, de l'accord du Gouvernement, donner suite à cette proposition. L'article 3 est ainsi supprimé et l'article 4 devient l'article 3.

Le nouvel article 3 (anciennement article 4) n'a pas donné lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Il échel encore d'observer que la fiche financière jointe au projet renseigne entre autres des éléments suivants :

„La loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du Fonds d'équipement militaire dispose en son article 1 que les dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires sont à définir par une ou plusieurs lois spéciales. Le présent projet de loi portant définition de ces investissements, les dépenses ne peuvent évidemment être mises en œuvre que dans les limites de la dotation du Fonds d'équipement militaire.“

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition, location ou la location-achat:

- de véhicules militaires équipés, le cas échéant, de systèmes spécialisés intégrés,
- d'armes, de systèmes d'armes et de munitions,
- de moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- d'équipements, moyens techniques et outillages spécialisés au profit:

 - des unités de reconnaissance de l'Armée,
 - des autres unités et services de l'Armée et
 - des capacités spécialisées, notamment dans le domaine de la purification d'eau et du déminage,
 - d'équipements de protection spécialisés,
 - de moyens techniques d'entraînement et de simulation.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des droits et licences d'exploitation et à exposer les frais d'études nécessaires dans le cadre des acquisitions, location ou location-achat prévues à la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à procéder à:

- l'acquisition de véhicules de reconnaissance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €,
- l'acquisition de véhicules tactiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 20 millions €,
- l'acquisition de véhicules logistiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 15 millions €.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires liées le cas échéant à ces acquisitions.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire et réactivé par la loi du 19 décembre 2003.

Luxembourg, le 13 décembre 2007

Le Rapporteur,
Marcel GLESENER

Le Président,
Ben FAYOT